



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 242-22

Objet: COMMUNE DE CHAPEIRY – DESSERTE EAUX USEES DU HAMEAU « VERS LES BOIS »

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux (Procédure adaptée) concernant la desserte eaux usées du hameau « Vers les Bois » sur la commune de Chapeiry, conformément au schéma général d'assainissement voté en 2019,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la desserte eaux usées du hameau « Vers les Bois » sur la commune de Chapeiry, conformément au schéma général d'assainissement voté en 2019.

Les caractéristiques des travaux sont les suivantes :

- réalisation de collecteurs gravitaires de 200 mm de diamètre, d'une longueur totale de 249 ml environ (voiries publiques : 118 ml Impasse Vers les Bois / fonds privés : 131 ml Impasse Vers les Bois) ;
- raccordement de 8 constructions existantes ;
- les eaux usées collectées sont raccordées sur le réseau existant pour rejoindre la station de traitement des eaux usées de Saint-Sylvestre.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux.

Le montant estimatif du marché est de 145 000 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de travaux avec l'entreprise retenue.

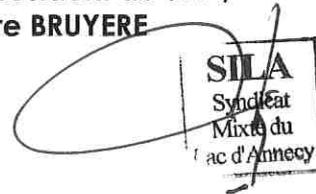
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 28 septembre 2022

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture
Le - 3 OCT. 2022
Publié le - 3 OCT. 2022

Exécutoire le - 3 OCT. 2022
Le Président
Pierre BRUYERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.